PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 4 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze le quatre février à dix-neuf heures trente.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-neuf janvier deux mille quinze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

PRESENTS :

Daniel GUIRAUD, Arnold BAC, Françoise BALTEL, Lionel BENHAROUS, Nathalie BETEMPS, Sami BOUGHANMI, Patrick CARROUER, Madeline DA SILVA, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Christine MADRELLE, Gérard MESLIN, Narcisse NGAKA, Christophe PAQUIS, Irina SCHAPIRA, Marlène UZAN, Sandie VESVRE, Manuel ZACKLAD, Mathieu AGOSTINI, Sonia ANGEL, Jean-François DEBYSER, Virginie GRAND, Marie-Geneviève LENTAIGNE, Chantal SYLVAIN.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Johanna BERREBI par Arnold BAC, Roland CASAGRANDE par Gérard MESLIN, Isabelle DELORD par Camille FALQUE, Jean DESLANDES par Lionel BENHAROUS, Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Claude ERMOGENI par Nathalie BETEMPS, Guillaume LAFEUILLE par Christian LAGRANGE, Delphine PUPIER par Christophe PAQUIS, Christophe RINGUET par Jean-François DEBYSER.

SECRETAIRE :

Irina SCHAPIRA.

Il a été procédé à une transcription des débats. Le procès-verbal sera disponible sur demande écrite et paiement de 0,20 euros par page reproduite (recto-verso).

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du 10 décembre 2014, Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE DELEGATION

Monsieur le Maire a donné communication des actes signés en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ *INTERCOMMUNALITE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DES LILAS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST ENSEMBLE.*

Il est approuvé la convention à passer entre la CAEE et la Commune des Lilas ayant pour objet la mise à disposition de la piscine et des locaux annexes nécessaires à la pratique sportive de la Ville des Lilas.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er.

Considérant que la CAEE, dans le cadre de sa compétence *« Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels »*, considère la pratique sportive avec une triple mission : éducative, sociale et de prévention,

Considérant que le partenariat avec la Ville des Lilas s'appuie sur ces orientations et les objectifs fondamentaux suivants : lutter contre les inégalités pour l'accès à la pratique de l'ensemble des activités aquatiques et développer le sens des responsabilités des pratiquants,

Considérant que la présente convention a pour objet la mise à disposition de la piscine et des locaux annexes nécessaires à la pratique sportive de la Ville des Lilas,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2/ *AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.*

Il est approuvé l'avenant n°1, à la convention signée le 1er octobre 2012 avec l'Etat relative à la télétransmission par le dispositif *« ACTES »* des actes soumis au contrôle de légalité, prévoyant l'extension totale du périmètre des actes à télétransmettre.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1er, à effectuer et signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant que la Commune des Lilas souhaite étendre totalement le périmètre de la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, pour des raisons notamment d'optimisation des coûts de gestion, de simplification des circuits internes et de sécurisation des procédures,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ *ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.*

Il est décidé de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel de la Commune, ainsi qu'il suit :

- Suppressions

  - 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe
  - 2 postes d'adjoint technique de 2ème classe
  - 8 postes d'adjoint technique de 1ère classe
  - 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
  - 1 poste d'ingénieur
  - 1 poste d'adjoint administratif de 2ème classe
  - 2 postes d'adjoint administratif de 1ère classe
  - 1 poste de rédacteur
  - 1 poste d'attaché
  - 2 postes d'ASEM de 1ère classe
  - 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants
  - 3 postes d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe
  - 1 poste de brigadier
  - 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
  - 1 poste d'animateur principal de 2ème classe
  - 17 postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à Temps non complet
  - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe
  - 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
  - 1 poste d'animateur principal de 2ème classe

- Créations :

  - 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe
  - 1 poste d'adjoint technique de 1 ère classe
  - 2 postes d'adjoint technique de 1ère classe
  - 8 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
  - 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
  - 1 poste d'ingénieur principal
  - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
  - 1 poste d'adjoint administratif de 1ère classe
  - 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe

- 1 poste d'attaché principal
- 2 postes d'ASEM principal de 2ème classe
- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants principale
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe
- 1 poste de brigadier-chef principal
- 1 poste de gardien de police municipale
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe
- 1 poste d'animateur principal de 1ère classe
- 28 postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de1ère classe
- 1 poste d'animateur principal de 1ère classe
- 1 poste d'animateur

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS	**ANCIEN EFFECTIF**		**MODIFICATIONS**		**NOUVEL EFFECTIF**	
Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	**TNC**	**TC**	**TNC**	**TC**	**TNC**	**TC**
EMPLOIS FONCTIONNELS						
Directeur Général des Services	0	1	0	0	0	1
Directeur Général Adjoint des Services	0	1	0	0	0	1
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0	1	0	0	0	1
Ingénieur principal	**0**	**3**	**0**	**1**	**0**	**4**
Ingénieur	**0**	**2**	**0**	**-1**	**0**	**1**
Technicien principal de 1ère classe	0	2	0	0	0	2
Technicien principal de 2ème classe	0	2	0	0	0	2
Technicien	0	1	0	0	0	1
Agent de maîtrise principal	0	2	0	0	0	2
Agent de maîtrise	0	14	0	0	0	14
Adjoint technique principal de 1ère classe	**1**	**4**	**0**	**4**	**1**	**8**
Adjoint technique principal de 2ème classe	**0**	**7**	**0**	**4**	**0**	**11**
Adjoint technique de 1ère classe	**0**	**11**	**0**	**-5**	**0**	**6**
Adjoint technique de 2ème classe	**4**	**153**	**0**	**-2**	**4**	**151**
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur de cabinet	0	1	0	0	0	1
Collaborateur de cabinet	0	1	0	0	0	1
Directeur territorial	0	3	0	0	0	3
Attaché principal	**0**	**7**	**0**	**1**	**0**	**8**
Attaché	**1**	**18**	**0**	**-1**	**1**	**17**
Rédacteur principal de 1ère classe	0	2	0	0	0	2
Rédacteur principal de 2ème classe	**0**	**3**	**0**	**1**	**0**	**4**
Rédacteur	**0**	**9**	**0**	**-1**	**0**	**8**
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	0	8	0	0	0	8
Adjoint administratif pal de 2ème classe	**0**	**4**	**0**	**2**	**0**	**6**
Adjoint administratif de 1ère classe	**0**	**16**	**0**	**-1**	**0**	**15**
Adjoint administratif de 2ème classe	**0**	**38**	**0**	**-1**	**0**	**37**

FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation pal de 1ère classe	0	1	0	0	0	1
Adjoint principal du patrimoine de 1ère classe	0	1	0	0	0	1
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	0	1	0	0	0	1
Professeur EA classe normale	1	0	0	0	1	0
Assistant d'enseignement artistique pal 1er classe	5	1	0	0	5	1
Assistant d'enseignement artistique pal 2ème classe	5	2	0	0	5	2
Assistant d'enseignement artistique	6	0	0	0	6	0

FILIERE SOCIALE						
Conseiller Socio-éducatif	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif	1	0	0	0	1	0
Educateur jeunes enfants principal	**0**	**1**	**0**	**1**	**0**	**2**
Educateur jeunes enfants	**0**	**8**	**0**	**-1**	**0**	**7**
ASEM 1ère classe	**0**	**6**	**0**	**-2**	**0**	**4**
ASEM principal de 2ème classe	**0**	**0**	**0**	**2**	**0**	**2**
Agent sociaux de 1ère classe	0	4	0	0	0	4
Agents sociaux de 2ème classe	0	11	0	0	0	11

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Puéricultrice cadre supérieur de santé	0	1	0	0	0	1
Puéricultrice cadre de santé	0	0	0	0	0	0
puéricultrice de classe supérieure	0	1	0	0	0	1
Puéricultrice de classe normale	0	1	0	0	0	1
Cadre de santé	3	1	0	0	3	1
Médecin	0	0	0	0	0	0
Infirmière en soins généraux de classe normale	0	1	0	0	0	1
Infirmière en soins généraux de classe supérieure	0	2	0	0	0	2
Psychologue hors classe	1	0	0	0	1	0
Psychologue de classe normale	1	1	0	0	1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	0	2	0	0	0	2
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	**0**	**1**	**0**	**3**	**0**	**4**
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	**1**	**23**	**0**	**-3**	**1**	**20**

FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	**0**	**2**	**0**	**1**	**0**	**3**
Animateur principal de 2ème classe	**0**	**2**	**0**	**-1**	**0**	**1**
Animateur	**3**	**8**	**0**	**1**	**3**	**9**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	**1**	**7**	**0**	**1**	**1**	**8**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	**1**	**7**	**0**	**-2**	**1**	**5**
Adjoint d'animation de 1ère classe	0	2	0	0	0	2
Adjoint d'animation de 2ème classe	**82**	**18**	**-17**	**28**	**65**	**46**

FILIERE SPORTIVE						
Conseiller APS	0	1	0	0	0	1
Educateur APS principal de 1ère classe	0	1	0	0	0	1
Educateur APS principal de 2ème classe	1	2	0	0	1	2
Educateur APS	3	1	0	0	3	1

FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-chef principal	**0**	**5**	**0**	**1**	**0**	**6**
Brigadier	**0**	**3**	**0**	**-1**	**0**	**2**
Gardien de Police Municipale	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**1**

EMPLOIS NON CLASSES						
Directeur du théâtre	0	1	0	0	0	1
Médecin de soin et chirurgiens-dentistes	11	1	0	0	11	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ PRIMES ET INDEMNITES POUVANT ETRE VERSEES AU PERSONNEL DE LA VILLE DES LILAS.

Il est dit que le nouveau régime de primes et indemnités est instauré au profit :

- Des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature ;
- Des collaborateurs de cabinet relevant de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Occupant un emploi au sein de la ville des Lilas.

Il est fixé les primes et indemnités du personnel de la Ville des Lilas comme suit :

TITRE I
INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURES FILIERES

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS), selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents définis par arrêté ministériel.

Filières ou domaines	administrative		
Grades ou fonctions	Rédacteur principal 1ère classe	Rédacteur principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	Rédacteur à partir du 6ème échelon

Filières ou domaines	sportive			animation		
Grades ou fonctions	Educateur principal de 1ère classe	Educateur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	Educateur à partir du 6ème échelon	Animateur principal de 1ère classe	Animateur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	Animateur à partir du 6ème échelon

Filières ou domaines	culturelle						
Grades ou fonctions	Attaché de conserva-tion	Bibliothé-caires	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Assistant de conservation principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	Assistant de conservation à partir du 6ème échelon	Professeur d'enseigne-ment artistique hors classe occupant des fonctions de direction	Professeur d'enseigne-ment artistique de classe normale occupant des fonctions de direction

2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
3. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 sur le taux moyen du grade de l'agent.
4. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
5. Les IFTS ne sont pas cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour professeurs d'enseignement artistique non plus qu'avec un logement concédé par nécessité absolue de service.
6. Les IFTS sont cumulables avec les IHTS.
7. Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles, ont un caractère forfaitaire et suivront le sort du traitement.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

1. Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur les heures effectuées au-delà de la durée du cycle de travail à temps complet:

Filières ou domaines	administrative		technique					
Grades ou fonctions	Rédacteurs	Adjoints administratifs	Techniciens	Agents de maitrise	Adjoints techniques			
Filières ou domaines	culturelle		sportive		police		animation	
Grades ou fonctions	Assistants de conservation	Adjoints du patrimoine	Educateurs des activités physiques et sportives	Opérateurs des activités physiques et sportives	Chef de service de police municipale	Agent de police municipale	Animateurs	Adjoints d'animation
Filières ou domaines	Sanitaire et sociale							
Grades ou fonctions	Agents spécialisés des écoles maternelles	Agents sociaux	Assistants socio-éducatifs	Educateurs de jeunes enfants	Moniteurs éducateurs	Techniciens para médicaux exerçant des activités médico techniques	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de soins
	Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation	Infirmiers	Infirmiers en soins généraux	Puéricultrices	Sages-femmes	Puéricultrices cadre de santé	Cadres de santé infirmiers, techniciens paramédicaux	

2. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées sur la base d'un taux horaire majoré défini par décret.
3. Les travaux supplémentaires ne pourront excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures du dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. En cas de

circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision motivée du Maire les agents peuvent excéder ce contingent mensuel.
4. Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement non plus qu'avec l'attribution d'un repos compensateur pour les mêmes travaux supplémentaires.
5. Les IHTS sont cumulables avec l'IAT, l'IFTS et la concession de logement à titre gratuit.
6. Les IHTS sont liées à l'exercice effectif des fonctions.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

1. Conformément aux dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et du décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012, les personnels suivant pourront percevoir une indemnité d'exercice de mission des préfectures, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents définis par arrêté ministériel :

Filières ou domaines	Administrative						
Cadres ou grades	Rédacteur principal 1ère classe	Rédacteur principal 2ème classe	Rédacteur	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif de 1re classe	Adjoint administratif de 2e classe
Filières ou domaines	Technique						
Cadres ou grades	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1e classe	Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique de 1e classe	Adjoint technique de 2e classe	
Filières ou domaines	Sanitaire et sociale						
Cadres ou grades	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif	Agent social principal de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe	
	Agent social de 1e classe	Agent social de 2e classe	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1e classe	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2e classe	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1e classe		
Filières ou domaines	Sportive						
Cadres ou grades	Educateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	Opérateur principal des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives	Aide opérateur des activités physiques et sportives	
Filières ou domaines	Animation						
Cadres ou grades	Animateur principal de 1e classe	Animateur principal de 2e classe	Animateur	Adjoint d'animation principal de 1e classe	Adjoint d'animation principal de 2e classe	Adjoint d'animation de 1e classe	Adjoint d'animation de 2e classe

2. Le Maire procèdera librement dans le cadre du montant global de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures pour chaque grade aux attributions individuelles en appliquant un coefficient variant de 0 à 3.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.
5. L'IEMP est liée à l'exercice effectif des fonctions.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité d'administration et de technicité, en fonction des montants annuels de référence fixés par arrêté ministériel

Filières	Administrative						
Grades ou fonctions	Rédacteur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon jusqu'au point d'indice 380	Rédacteur jusqu'au 5ème échelon jusqu'au point d'indice 380	Adjoint administratif principal de 1e classe	Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif de 1e classe	Adjoint administratif de 2e classe	
Filières	Technique						
Grades ou fonctions	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1e classe	Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique de 1e classe	Adjoint technique de 2e classe	
Filières	Sanitaire et sociale						
Grades ou fonctions	Agent social principal de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe	Agent social de 1e classe	Agent social de 2e classe	Agent spécialisé principal 1e classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 2e classe des écoles maternelles	Agent spécialisé 1e classe des écoles maternelles
Filières	Culturelle						
Grades ou fonctions	Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	Assistant de conservation jusqu'au 5ème échelon	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	
Filières	Sportive						
Grades ou fonctions	Educateur principal de 2e classe jusqu'au 4e échelon	Educateur jusqu'au 5e échelon	Opérateur principal	Opérateur qualifié	Opérateur	Aide opérateur	
Filières	Police						
Grades ou fonctions	Chef de service de police municipale principal de 2è classe jusqu'au 4e échelon	Chef de service de police municipale jusqu'au 5e échelon	Chef de police municipale	Brigadier chef principal	Brigadier	Gardien	
Filières	Animation						
Grades ou fonctions	Animateur principal de 2e classe jusqu'au 4e échelon	Animateur jusqu'au 5e échelon	Adjoints d'animation principal de 1ère classe	Adjoints d'animation principal de 2ème classe	Adjoints d'animation de 1ère classe	Adjoints d'animation de 2ème classe	

2. Les montants de référence annuels servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
3. Le Maire procèdera librement dans le cadre du crédit global de l'indemnité d'administration et de technicité de chaque grade aux répartitions individuelles en appliquant un coefficient de 0 à 8.
4. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
5. L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas cumulable avec les IFTS.
6. L'IAT est cumulable avec les IHTS.
7. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.
8. L'IAT est liée à l'exercice effectif des fonctions.

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

1. Conformément aux dispositions des articles 38 et 40 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et du décret n° 2012-933 du 1er août 2012 et des arrêtés du 9 février 2011 ainsi que du 1er août 2012 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, les personnels suivants pourront percevoir une prime de fonctions et de résultats, dont les montants annuels de référence pour la part fonctionnelle et pour la part fixe sont fixés par arrêté ministériel :

Filières	Administrative			Culturelle	
Grades ou fonctions	Directeur	Attaché principal	Attaché	Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1ère catégorie	Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2ème catégorie

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles de la prime de fonctions et de résultats en appliquant un coefficient de 1 à 6 pour la part fonctionnelle et de 0 à 6 pour la part individuelle. La part fonctionnelle des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient de 0 à 3.

3. Cette modulation tient compte des critères du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.

4. La prime de fonctions et de résultats sera servie par fractions mensuelles. Elle suivra le sort du traitement.

5. La prime de fonctions et de résultats n'est pas cumulable avec toutes les autres indemnités liées aux fonctions, aux responsabilités et à la manière de servir.

6. La PFR est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

7. La part fonctionnelle est liée à l'exercice effectif des fonctions. La part individuelle est forfaitaire.

TITRE 2
PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A CERTAINES FILIERES

FILIERE TECHNIQUE

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

1. En application du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 les personnels suivants pourront percevoir une prime de service et de rendement aux taux annuels définis par arrêté ministériel :

Filières	technique				
Grades ou fonctions	Ingénieur principal	Ingénieur	Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 2ème classe	Technicien

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles sans que le montant individuel personnel ne puisse excéder annuellement le double du taux moyen défini par arrêté ministériel.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. La PSR est cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les IHTS.
5. La PSR sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

1. En application du décret n°2003-799 du 25 août 2003, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité spécifique de service dont l'enveloppe globale est égale au taux de base multiplié par le coefficient du grade et par le coefficient de modulation. Ces trois éléments sont définis par arrêté ministériel.

Filières	Technique				
Grades ou fonctions	Ingénieur principal	Ingénieur	Technicien principal de 1e classe	Technicien principal de 2e classe	Technicien

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles sans que le montant individuel de l'indemnité spécifique de service ne puisse excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade par arrêté ministériel.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'ISS est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et avec la PSR.
5. L'ISS sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IRSSTS)

1. En application du décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires composée de deux parts cumulables : une part « fonctionnelle » liée aux sujétions de l'agent et une part liée aux nombres d'heures supplémentaires accomplies.

Filières	Technique			
Grades ou fonctions	Adjoint technique principal de 1e classe	Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique de 1e classe	Adjoint technique de 2e classe

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles en appliquant un coefficient de 0 à 8 pour la part fonctionnelle et sans excéder 250 heures annuelles pour la part liée au nombre d'heures supplémentaires.
3. La modulation de la part fonctionnelle tient compte des critères du niveau de qualification, des missions effectives de l'agent, de son taux de présence et de sa manière de servir ainsi que du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'IRSSTS sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.
5. L'IRSSTS n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité.

FILIERE CULTURELLE

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES ALLOUEE AUX ASSISTANTS ET PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT (ISO)

1. En application du décret n°93-55 du 15 janvier 1993, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité de suivi et d'orientation des élèves composée de deux parts cumulables : une part fixe liée à l'exercice des fonctions d'enseignement et une part modulable liée à des tâches de coordination.

Filières ou domaines	culturelle				
Grades ou fonctions	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe occupant des fonctions de direction	Professeur d'enseignement artistique de classe normale occupant des fonctions de direction

2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul de l'ISO sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
3. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite des taux moyens annuels définis par arrêté ministériel.
4. La modulation de la part modulable tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
5. L'ISO sera servie aux agents par fractions mensuelles.

INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRE D'ENSEIGNEMENT (IHSE)

1. Dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, pourront percevoir des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement sur les heures effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire :

Filières ou domaines	culturelle				
Grades ou fonctions	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe occupant des fonctions de direction	Professeur d'enseignement artistique de classe normale occupant des fonctions de direction

2. Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement sont calculées sur la base d'un taux majoré défini par le décret n°50-1253 modifié.
3. Les IHSE ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires non plus qu'avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

FILIERE SPORTIVE

INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE (ISCEPJ)

1. En application du décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

Filières	Sportive		
Grades ou fonctions	Conseiller principal des activités physiques et sportives de 1ère classe	Conseiller principal des activités physiques et sportives de 2ème classe	Conseiller principal des activités physiques et sportives

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 120% du taux de référence défini par arrêté ministériel.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.
5. L'indemnité n'est pas cumulable avec une concession de logement à titre gratuit.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES (IRSSP)

1. En application du décret 2006-1335 du 3 novembre 2006, les personnels suivant pourront percevoir une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues :

Filières	Sanitaire et sociale	
Grades ou fonctions	Psychologue hors classe	Psychologue de classe normale

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 150% du taux de référence défini par arrêté ministériel.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'IRSSP sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE SPECIALE DES MEDECINS (ISM)

1. En application du décret 73-964 du 11 octobre 1973, les personnels suivant pourront percevoir une indemnité spéciale des médecins dont le taux est défini par arrêté ministériel :

Filières	Sanitaire et sociale		
Grades ou fonctions	Médecin hors classe	Médecin 1ère classe	Médecin 2ème classe

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 200% du taux moyen pour chaque grade défini par arrêté ministériel.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'ISM sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE DE TECHNICITE DES MEDECINS (ITM)

1. En application du décret 91-657 du 15 juillet 1991, les personnels suivant pourront percevoir une indemnité de technicité des médecins dont le taux est défini par arrêté ministériel :

Filières	Sanitaire et sociale		
Grades ou fonctions	Médecin hors classe	Médecin 1ère classe	Médecin 2ème classe

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 200% du taux moyen pour chaque grade défini par arrêté ministériel.

3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.

4. L'ITM sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.

PRIME DE SERVICE

1. En application du décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié et du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, les personnels suivants pourront percevoir une prime de service :

Filières	Sanitaire et sociale				
Grades ou fonctions	Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe normale
Grades ou fonctions	Technicien paramédical de classe supérieure exerçant des activités de rééducation	Technicien paramédical de classe normale exerçant des activités de rééducation	Auxiliaire de soins principale de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 2ème classe	Auxiliaire de soins de 1ère classe
Grades ou fonctions	Infirmier cadre de santé	Technicien paramédical cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice hors classe
Grades ou fonctions	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe normale	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.
3. Cette modulation tient compte des critères du niveau de qualification, des missions effectives de l'agent, de son taux de présence et de sa manière de servir ainsi que du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. La prime ne sera pas versée aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note inférieure à 12.5. Pour les éducateurs et jeunes enfants et les moniteurs éducateurs, cette note limite est 10.
5. Un abattement d'1/140ème du montant de la prime sera effectué pour toute journée d'absence, quatre heures étant comptées pour une demi-journée et huit heures pour une journée.
6. La prime de service sera servie aux agents annuellement.

PRIME D'ENCADREMENT

1. En application du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et du décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié, les personnels suivants pourront percevoir une prime d'encadrement :

Filières	Sanitaire et sociale					
Grades ou fonctions	Infirmier cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice hors classe	Puéricultrice de classe supérieure occupant des fonctions de directrice de crèche	Puéricultrice de classe normale occupant des fonctions de directrice de crèche

2. Le montant de la prime d'encadrement est fixé par arrêté ministériel.
3. La prime d'encadrement sera servie mensuellement et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES (ISUJP)

1. En application du décret n°98-1057 modifié du 16 novembre 1998 et du décret n°90-693 du 1er août 1990, les personnels suivants pourront percevoir une prime de service :

Filières	Sanitaire et sociale									
Grades ou fonctions	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice hors classe	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe normale	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe normale		
Grades ou fonctions	Technicien paramédical de classe supérieure	Technicien paramédical de classe normale	Infirmier cadre de santé	Technicien paramédical cadre de santé	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 2ème classe	Auxiliaire de soins de 1ère classe

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 13/1900ème de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'indemnité de sujétions spéciales sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (IFSTS)

1. En application du décret n°2002-1105 modifié du 30 août 2002, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants dont le taux de référence est défini par décret :

Filières	Sanitaire et sociale					
Grades ou fonctions	Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 700% du montant annuel de référence fixé par grade.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'IFSTS n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec la prime de service pour les grades y ouvrant droit.
5. L'IFSTS est cumulable avec l'IEMP pour les grades y ouvrant droit.
6. L'indemnité de sujétions spéciales sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE (PFMASP)

1. En application du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et de l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés, les personnels suivants pourront percevoir une prime spéciale de sujétions :

Filières	Sanitaire et sociale					
Grades ou fonctions	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 2ème classe	Auxiliaire de soins de 1ère classe

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite du taux forfaitaire mensuel.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération. .
4. La prime forfaitaire de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS

1. En application du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et de l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés, les personnels suivants pourront percevoir une prime spéciale de sujétions :

Filières	Sanitaire et sociale					
Grades ou fonctions	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 2ème classe	Auxiliaire de soins de 1ère classe

2. Le montant de la prime varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.
3. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 10% du traitement de base brut des agents bénéficiaires.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération. .
4. La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNELS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (IFTDJF)

1. En application du décret n°98-1057 modifié du 16 novembre 1998 et du décret 92-7 du 2 janvier 1992, du décret 2008-797 du 20 août 2008, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale :

Filières	Sanitaire et sociale											
Grades ou fonctions	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure exercant des activités de rééducation	Technicien paramédical de classe normale exercant des activités de rééducation	Auxiliaire de soins principale de 1ère classe	Auxiliaire de soins principale de 2ème classe	Auxiliaire de soins de 1ère classe	Agent social principal de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe	Agent social de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe
Grades ou fonctions	Infirmier cadre de santé	Technicien paramédical cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice hors classe	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe normale	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe		

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite du montant forfaitaire défini par arrêté. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. L'IFTDJF n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents communaux.
5. L'IFTDJF est cumulable avec les IHTS.
6. L'IFTDJF sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

PRIME SPECIFIQUE

1. En application du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 modifié et de l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents des services hospitaliers qualifiés, les personnels suivants pourront percevoir une prime spécifique :

Filières	Sanitaire et sociale								
Grades ou fonctions	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier cadre de santé	Technicien paramédical cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé supérieur	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice hors classe	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe normale

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite du taux forfaitaire de référence fixé par arrêté.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération.
4. La prime spécifique sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

FILIERE POLICE

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (ISMFPM)

1. En application du décret 97-702 du 31 mai 1997, du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 et du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 les personnels suivants pourront percevoir une prime spéciale mensuelle de fonction :

Filières	Police							
Grades ou fonctions	Directeur principal de police municipale	Directeur de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère	Chef de service de police municipal principale de 2ème classe	Chef de service de police municipale	Brigadier chef principal	Brigadier	Gardien

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite des taux plafonds soumis à retenue par arrêté ministériel selon les grades.
3. Cette modulation tient compte du niveau de responsabilité défini à l'article 4.1 de la présente délibération. .
4. L'ISMFPM est cumulable avec les IHTS et l'IAT.
4. L'indemnité spéciale de fonction sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

TITRE 3 PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES OU SUJETIONS SPECIALES

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

1. En application des dispositions du décret n°88-631 du 6 mai 1988 le personnel suivant pourra percevoir une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Filières	**Grades ou fonctions**
Administrative	Directeur général des services

2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans la limite de 15% du traitement brut de l'agent concerné.
3. La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sera servie par fractions mensuelles. Elle suivra le sort du traitement.
4. La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est liée à l'exercice effectif des fonctions.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

1. En application des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1982, les agents communaux effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, pourront percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
2. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.
3. Cette indemnité est cumulable avec une concession de logement à titre gratuit.

INDEMNITE DES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX D'INHUMATION

1. En application de l'arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié, les agents communaux effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation.
2. Le versement s'effectue par opération et par agent.

INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

1. En application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié, l'indemnité pour changement de résidence administrative peut être versée aux agents communaux accueillis par la ville des Lilas dans le cadre d'une mutation en indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive.
2. Le calcul de l'indemnité forfaitaire, les conditions d'ouverture de droit et les modalités de versement de l'indemnité s'effectuera dans le cadre de la règlementation en vigueur.

INDEMNITE DE MISSION :

1. En application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 l'indemnité de mission pourra être versée aux agents communaux qui se déplacent pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.
2. Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission.
3. Cette indemnité peut être versée à l'occasion d'une action de formation. Lorsque les frais d'hébergement et de repas sont déjà pris en charge par l'organisme de formation auprès duquel se déroule le stage, la ville peut rembourser la différence entre la prise en charge de l'organisme formateur et le taux maximum des indemnités journalières de mission fixées par arrêté ministériel.
4. L'indemnité journalière de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée. Le taux de la prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement est établi au taux maximum fixé par arrêté ministériel.

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION :

1. En application du décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié et du décret n°90-938 du 17 octobre 1990, les personnels titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui reçoivent aux Lilas leur première affectation dans une des communes de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.
2. La prime spéciale d'installation est versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent. Toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an courant à partir de l'affectation dans la collectivité.
3. Le montant de la prime spéciale d'installation et les modalités particulières de versement sont fixés par décret.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

1. En application des décrets n°76-208 du 24 février 1976, n°61-467 du 10 mai 1961, n°98-1057 du 16 novembre 1998, n°88-1084 du 30 novembre 1988, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit pourra être versée aux agents communaux accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans la durée réglementaire hebdomadaire du travail.
2. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.
3. Le montant horaire de référence de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel.

INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGERE

1. En application du décret n°74-39 du 18 janvier 1974, l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère pourra être versée aux agents communaux qui ont subi avec succès un examen d'aptitude proposé par la Ville, qui sont affectés aux guichets d'accueil du public t occupent des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.
2. L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère sera versée mensuellement.
3. Le montant mensuel de référence est fixé par décret.

INDEMNITE D'ASTREINTE (TOUTES FILIERES HORS TECHNIQUE)

1. En application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et du décret n°2002-147 du 7 février 2002 les agents de la ville des Lilas de toutes les filières hors technique pourront percevoir une indemnité d'astreinte selon les taux définis par l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions.
2. L'indemnité d'astreinte sera servie aux agents mensuellement.
3. L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec une concession de logement par nécessité absolue de service non plus qu'avec la compensation en temps de la même période d'astreinte.

INDEMNITE D'ASTREINTE (FILIERE TECHNIQUE)

1. En application du décret n°2003-363 du 15 avril 2003 les agents de la ville des Lilas de la filière pourront percevoir une indemnité spéciale d'astreinte selon les taux définis par l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.
2. L'indemnité spéciale d'astreinte sera servie aux agents mensuellement.
3. L'indemnité spéciale d'astreinte n'est pas cumulable avec une concession de logement par nécessité absolue de service non plus qu'avec la compensation en temps de la même période d'astreinte.

INDEMNITE DE JURY DE CONCOURS OU DE FORMATEURS

1. En application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010, les agents de la ville des Lilas assurant à titre d'occupation accessoire le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens pourront percevoir une indemnité de jurys de concours.
2. Le montant forfaitaire de l'indemnité de jurys de concours est fixé par arrêté ministériel.

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

1. En application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 et de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes peut être versée aux agents étant régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes titulaire, intérimaire ou suppléant.
2. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel, les taux étant modulés en fonction de l'importance des fonds maniés.

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

1. En application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, les agents de la ville des Lilas accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans être éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
2. Le montant maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux.

INDEMNITES POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

1. En application du décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié et du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998, les agents de la ville des Lilas accomplissant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dont la liste est fixée par arrêté ministériel pourront percevoir une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
2. Les montants de référence des trois catégories d'indemnités sont fixés par arrêtés ministériels. Les catégories d'indemnités sont les suivantes :
- 1ère catégorie : lésions organiques ou accidents corporels
- 2ème catégorie : intoxication ou contamination
- 3ème catégorie : travaux incommodes ou salissants

3. Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales.

INDEMNITE DE SURVEILLANCE DE CANTINES ET D'ETUDES SURVEILLEES

1. En application du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, les personnels de l'Etat pourront percevoir une indemnité de surveillance des cantines et d'études surveillées lorsqu'ils assurent en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.
2. Le Maire procèdera librement aux répartitions individuelles dans la limite des taux maxima définis par arrêté ministériel.

Il est dit que les dispositions diverses suivantes s'appliqueront :

4.1 : CLASSIFICATION DES NIVEAUX DE RESPONSABILITES ET DE FONCTIONS AUX LILAS

La ville des Lilas, dans un but de valorisation des responsabilités des agents, a mis au point une classification des niveaux de responsabilité qui sera prise en compte dans l'attribution de chaque prime précédemment énumérée y faisant référence.
Les montants attribués feront l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant défini dans le cadre du dialogue social s'assoit sur les primes règlementairement prévues et ci-avant détaillées sans prendre en compte d'éventuels maintiens à titre personnel. Cette classification comporte sept niveaux distincts :

Niveau	Responsabilités exercées	Fonction / Poste
1	Direction générale	DGS, DGA, DGST
2	Direction	Membre du collectif de direction
3	Adjoint de direction	Directeur adjoint
4	Encadrement et coordination d'agents	Responsable de service, chargé de mission rattaché au directeur
5	Adjoint au responsable de niveau 4, de responsable d'équipement ou nécessitant une expertise particulière pouvant se traduire, le cas échéant, par l'encadrement d'une équipe	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipement, chargé de mission ayant une expertise pointue dans un secteur particulier
6	Assistance à une unité ou référent technique	Poste requérant une technicité particulière ou un niveau de connaissance approfondi dans un domaine précis, poste de coordination d'équipe
7	Exercice d'une fonction d'application de procédure ou de 1ère qualification	Poste sans qualification particulière ou requérant une qualification de 1er niveau

4.2 SUJETIONS

La ville des Lilas, dans un but de reconnaissance des contraintes particulières à certains postes de travail, a mis au point une liste de sujétions qui sera prise en compte dans l'attribution de chaque prime précédemment énumérée y faisant référence.

Les montants attribués feront l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant défini dans le cadre du dialogue social s'assoit sur les primes règlementairement prévues et ci-avant détaillées sans prendre en compte d'éventuels maintiens à titre personnel.
Cette classification comporte cinq types de contraintes :

Sujétions	Définitions
Travail en extérieur	Activité principale en plein air
Travail du dimanche et jours fériés	Travail régulier le dimanche
Horaires alternés	Sur le planning, incluant des changements d'horaires une semaine sur deux
Manipulation de fonds	Manipulation de fonds sans indemnité
Compensation NBI	Non titulaire exerçant des missions ouvrant droit à NBI

4.3 ECRÊTEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

- Les primes et indemnités ayant un caractère forfaitaire seront maintenues en cas de de congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie. Ces primes suivront le sort du traitement principal des agents.
- L'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans une de ces trois situations conserve la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010.
- Dans toutes les autres situations d'absence, les primes et indemnités suivront le sort du traitement principal des agents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ *CONVENTION ETABLISSANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA MISSION DU CENTENAIRE, DANS LE CADRE DU CYCLE COMMEMORATIF DES LILAS.*

Il est approuvé la conclusion d'une convention entre le Groupement d'Intérêt Public "Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale 1914-2014" et la ville des Lilas, établissant les conditions de versement de la subvention accordée par la Mission du Centenaire, dans le cadre du cycle commémoratif des Lilas.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

Il est dit que la convention prendra effet à compter de sa notification.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6/ *LE KIOSQUE - CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS (ACTE).*

Il est approuvé les termes de la convention de partenariat avec le Département de la Seine-Saint-Denis au titre du dispositif *« Accueil des Collégiens temporairement Exclus »*, et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire à percevoir la subvention allouée par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis au titre de cette action pour l'année scolaire 2014/2015, soit 7 700,00 €.

Considérant la volonté de la ville de lutter contre les conséquences du décrochage scolaire en partenariat avec le collège et de participer au projet *« zéro exclu à la rue »* mené par le Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la proposition de la ville des Lilas faite en réponse à l'appel à projets 2014/2015 monté par le Département de la Seine-Saint-Denis,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

7/ *LE KIOSQUE – ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE D'AGIR AUX LILAS POUR LE PROJET "VOYAGE AUX PAYS DES GENIES AILES – L'ASSYRIE A LA CONQUETE DES LILAS".*

Monsieur le Maire est autorisé à verser la somme de 500 euros à Margaux SPRUYT pour son projet « *Voyage au pays des génies ailés – L'Assyrie à la conquête des Lilas* ».

Considérant que le projet *«Voyage au pays des génies ailés – L'Assyrie à la conquête des Lilas »* présenté par Margaux SRUYT, s'est vu attribuer un prix de 500 euros par le jury réuni le 16 décembre 2014,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8/ *LE KIOSQUE – EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS POUR LES JEUNES DANS LE CADRE DE LA BOURSE "AGIS T'ES JEUNE".*

Il est approuvé l'évolution du dispositif d'aide aux projets pour les jeunes dans le cadre de la bourse "Agis t'es jeune" et la mise en place d'une bourse d'aide au permis de conduire, BAFA ou départ en vacances en échange d'heures de bénévolat pour les jeunes lilasiens âgés de 16 à 25 ans.

Considérant que la ville souhaite favoriser l'autonomie des jeunes et leur implication dans la vie locale,

Considérant que trois types de projets, qui correspondent à des besoins ressortant de l'analyse des demandes spontanées des jeunes au Kiosque, pourraient ainsi être financés tels que passer le permis de conduire, obtenir le BAFA, partir en vacances en autonomie,

Considérant qu'une bourse de 300 € serait ainsi attribuée pour la réalisation de ce projet de permis, BAFA ou vacances en contrepartie de 12 heures de bénévolat,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

9/ *RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LILAS EN SCENE POUR LES ANNEES 2015, 2016 ET 2017.*

Il est approuvé la signature de la convention d'objectifs et de partenariat conclue entre la commune des Lilas et Lilas en Scène pour trois ans (2015, 2016 et 2017).

Il est dit que le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention triennale.

Considérant que la Commune des Lilas et l'association Lilas en Scène ont défini d'un commun accord des actions à réaliser par cette dernière sur les années 2015 à 2017 en contrepartie du versement par la commune d'un concours financier,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

10/ *CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITE CULTURELLE (ODC).*

Il est approuvé le projet de convention d'objectifs et de subventionnement avec l'association l'Observatoire de la diversité culturelle pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est dit que le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

11/ *CONVENTION D'OBJECTIFS, DE SUBVENTIONNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SPORTIFS, D'AUTOCARS ET D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION "CERCLE SPORTIF LES LILAS ROMAINVILLE BASKET".*

Il est approuvé la convention d'objectifs, de subventionnement et de mise à disposition de locaux sportifs, d'autocars et d'autorisation de stationnement avec l'association "Cercle Sportif Les Lilas Romainville Basket".

Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention, dont le terme est fixé au 31 décembre 2017.

Il est dit que le montant de la subvention votée pour l'année 2015 est de 18 000 euros.

Considérant que la convention de subvention entre la Ville des Lilas et l'association "Cercle Sportif Les Lilas Romainville Basket" a pour objectif de proposer aux enfants et aux jeunes de développer la découverte et la pratique du basket, ainsi que d'encourager et développer la citoyenneté et l'intégration sociale tant au niveau des pratiquants que de leurs environnements familiaux,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

12/ *AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LE REMPLACEMENT DE TROIS MENUISERIES EXTERIEURES A LA CRECHE PARENTALE RIBAMBELLE SISE 12 RUE DU CENTRE.*

Monsieur le Maire est autorisé à déposer une déclaration préalable pour le remplacement de trois menuiseries extérieures à la crèche parentale Ribambelle sise 12 rue du Centre aux Lilas.

Considérant que la pose de 3 menuiseries PVC à double vitrage thermiquement efficace doit être effectuée, au sein de la crèche Ribambelle, en remplacement de trois anciennes menuiseries bois à simple vitrage dans un état d'usage avancé,

Considérant que ce remplacement permettra aux usagers de la crèche de gagner en confort thermique et à la ville des Lilas de réaliser des économies d'énergie,

Considérant que le projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

Considérant que Monsieur le Maire doit expressément avoir été autorisé par le Conseil Municipal pour effectuer cette démarche,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

13/ *CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 14-250 - PRESTATION DE SERVICE POUR LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS.*

Il est approuvé la convention d'objectifs et de financement n°14-250 de la prestation de service *« relais assistants maternels »* entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la ville des Lilas.

Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2016.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à percevoir les financements.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

14/ *CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 14-162 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE).*

Il est approuvé le projet de convention n° 14.162 d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour le renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à percevoir les financements.

Il est dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de la ville, soit (montants maximum) :

- 3 208 € au titre de l'année 2014
- 3 435 € au titre de l'année 2015
- 3 670 € au titre de l'année 2016
- 3 911 € au titre de l'année 2017

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

15/ *CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°14.154J AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR L' ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.*

Il est approuvé le projet de convention n° 14.154J d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement.

Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à percevoir les financements.

Il est dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de la ville, soit (montants maximum) :

- 60 096 € au titre de l'année 2014
- 60 096 € au titre de l'année 2015
- 60 096 € au titre de l'année 2016
- 60 096 € au titre de l'année 2017

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

16/ *CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT N°14-060 J AVEC CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS SUR LE SOUTIEN A L'APPROFONDISSEMENT DES PROJETS EDUCATIFS DE TERRITOIRE.*

Il est approuvé le projet de convention n° 14.060J d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour soutien à l'approfondissement des Projets éducatifs de territoire (Pedt).

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à percevoir la subvention.

Considérant que le maintien du financement du fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement sera, dès 2016, subordonné à la mise en place d'un Projet éducatif de territoire (Pedt),

Considérant que le Pedt formalise une démarche permettant aux collectivités volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,

Considérant la nécessité d'approuver les projets éducatifs de territoire,

Cette délibération est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

17/ *CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°14-224J AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS – AIDE SPECIFIQUE AUX RYTHMES EDUCATIFS.*

Il est approuvé la convention passée entre la Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis et la Ville des Lilas accordant une aide spécifique pour l'accueil péri-éducatif.

Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir l'aide financière correspondant à l'accueil prévisionnel de 1200 enfants auprès de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis.

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Considérant la proposition de financement de la CAF pour l'accueil péri-éducatif du vendredi après-midi, appelée aide spécifique rythmes éducatifs,

Considérant que la ville accueille en moyenne 1200 enfants le vendredi après-midi, pour les ateliers péri-éducatifs,

Cette délibération est adoptée à 34 voix pour et 1 abstention.

18/ *AVENANT N°2 AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS.*

Il est approuvé le projet d'avenant n° 2 du Contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Considérant l'intérêt pour la ville de bénéficier des financements de la CAF pour le développement de ses places d'accueil de loisirs maternel et élémentaire, en intégrant au Contrat Enfance Jeunesse les 60 places créées à partir de septembre 2014 suite à la réforme des rythmes scolaires,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

19/ *FIXATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE AU QUOTIENT FAMILIAL ET EN FONCTION D'UN TAUX D'EFFORT AU TITRE DU SEJOUR THEMATIQUE « MUSIQUE FOLKLORIQUE » A DESTINATION DES ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN AUX LILAS, DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015.*

Il est adopté pour la fixation de la participation familiale au titre du séjour thématique *« musique folklorique »* à destination des élèves de l'école élémentaire Paul Langevin pour l'année scolaire 2014-2015, le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources disponibles par personne selon la grille ci-dessous :

Quotient Familial	**Taux d'effort Séjours d'une durée supérieure à 6 jours**
Tous quotients	50 %

Il est fixé les tarifs du séjour thématique « musique folklorique » comme suit :

8 JOURS

- prix plancher : 41,00 € (quarante et un euros)
- prix plafond : 455,00 € (quatre cent cinquante-cinq euros)
- tarif pour les enfants non-lilasiens : 455,00 € (quatre cent cinquante-cinq euros)

Il est appliqué la tarification au taux d'effort aux ayants droits des usagers qui contribuent aux charges publiques de la Commune des Lilas, tels que les commerçants et les personnes imposées au foncier bâti et non-bâti.

Il est appliqué la tarification plafond lilasienne aux ayants droits des employés communaux et enseignants pour leur contribution au bon fonctionnement du service public local, ainsi qu'aux enfants non-Lilasiens.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

20/ *SEJOURS DE PRINTEMPS 2015 : FIXATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE, AU QUOTIENT FAMILIAL ET EN FONCTION D'UN TAUX D'EFFORT.*

Il est fixé pour la fixation de la participation familiale aux séjours de Printemps 2015, le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources disponibles par personne selon les grilles ci-dessous :

Quotient Familial	**Taux d'effort**
Quotient égal ou supérieur à 0 et inférieur à 300	40 %
Quotient égal ou supérieur à 300 et inférieur à 450	50 %
Quotient égal ou supérieur à 450 et inférieur à 600	60 %
Quotient égal ou supérieur à 600	65 %

Il est fixé les tarifs des séjours de Printemps à Cerdon pour les enfants de 6 à 12 ans :
- prix plancher : 96 € (quatre-vingt-seize euros)
- prix plafond : 256 € (deux cent cinquante-six euros)
- tarif pour les enfants non-lilasiens : 320 € (trois cent vingt euros)

Il est fixé les tarifs des séjours de Printemps à Xonrupt pour les adolescents de 13 à 17 ans :
- prix plancher : 155 € (cent cinquante-cinq euros)
- prix plafond : 414 € (quatre cent quatorze euros)
- tarif pour les enfants non-lilasiens : 518 € (cinq cent dix-huit euros)

Il est appliqué la tarification au taux d'effort aux ayants droits des usagers qui contribuent aux charges publiques de la Commune des Lilas, tels que les commerçants et les personnes imposées au foncier bâti et non-bâti. Il est appliqué la tarification plafond lilasienne aux ayants droits des employés communaux et enseignants non-lilasiens pour leur contribution au bon fonctionnement du service public local.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VŒU RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ELECTION DU COS DE LA VILLE DES LILAS PRESENTE PAR LE GROUPE « LES LILAS AUTREMENT ».

Ce vœu a été retiré par Monsieur le Maire à la demande de Monsieur Mathieu AGOSTINI, conseiller municipal et rapporteur de ce vœu pour le groupe *« Les Lilas Autrement »*, à la suite notamment de l'annonce de l'organisation de prochaines élections du COS (Conseil d'administration) d'ici le mois de juin 2015.

QUESTION ORALE RELATIVE A LA SITUATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL POUR LES SALARIES DE LA VILLE DES LILAS – GROUPE « LES LILAS AUTREMENT ».

Le Groupe municipal *« Les Lilas Autrement »* a souhaité avoir des explications sur l'état de la situation aux Lilas ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour régler cette situation problématique pour les employés de la Ville.

Il a été répondu que le contrat passé avec l'Association pour la prévention et la médecine du travail (AMET), qui assurait ce service, a été dénoncé suite à des problèmes importants rencontrés avec le médecin et aux difficultés de la Ville d'obtenir son remplacement après de nombreuses relances auprès du prestataire.

Il a été ajouté que de nombreuses démarches entreprises par la Ville n'ont pas abouties à ce jour (mandatement d'un cabinet de recrutement, proposition de mutualisation avec d'autre villes).

Il a été pris attache auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) qui est en cours de réflexion sur cette prestation.

A titre provisoire et dérogatoire, la Ville a sollicité Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis pour procéder au recrutement d'un médecin généraliste en charge de ces questions afin d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Les Lilas, le 9 février 2015

Le Maire des Lilas,

Daniel GUIRAUD